

MAIRIE D'UCCIANI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20133 UCCIANI-CORSE DU SUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 6
Date de la convocation : 18 décembre 2024

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 9
Date d'affichage : 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois décembre, à 16 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Objet de la délibération : la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Poggioli Jules, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint-Mathieu,
Absents : Pisticcini François-Thierry, Calvia Danielle (procuration à Poggioli Dominique), Silvani Mélissa (procuration à Giocanti Jean-Luc), Giocanti Caroline (procuration à Poggioli Mathieu), Chiarelli Alexandra, Poggioli-Mariani Sébastien, Versini Audrey.

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.
Secrétaire de séance Monsieur Ansidei Toussaint-Mathieu a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'il a acceptée.

Après avoir ouvert la séance :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement.

Le conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DÉCIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

-les risques santé et prévoyance

2°) de retenir :

-pour le risque santé : la convention de participation

-pour le risque prévoyance : la convention de participation du Centre de gestion

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- pour le risque santé : 25 €

-pour le risque prévoyance : 15 €

Les montants sont fixés pour chaque emploi sur la base d'un équivalent temps complet.
Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

N.B. : Dans le cadre d'une convention de participation, le montant de la participation peut être indicatif ou estimatif dans la première délibération avant mise en concurrence. La seconde délibération autorisant le Maire à signer la convention de participation, devra indiquer le montant définitif de la participation accordée. (Cette dernière n'a pas besoin de l'avis préalable du Comité Social Territorial)

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20241223-2024-03-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024

Publication : 26/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ucciani, le 23 décembre 2024.

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI

